ARRETE DU MAIRE

2023-735

ARRETE PROVISOIRE DE RESTRICTION DE LA CIRCULATION RELATIF A L'EVENEMENT INTITULE « ABYSSES » COMPRENANT UNE PARADE

LE 23.12.2023

Le Maire de la Commune de Mantes-la-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-21-1 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant la liste des Routes à Grande Circulation (RGC),

Vu l'avis favorable de Monsieur Le Préfet en date du 20 décembre 2023,

Vu la délibération n° 2020-605 en date du 22 juillet 2020 accordant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Vincent TESSON, Conseiller Municipal,

Considérant que le service EVENEMENTIEL de la commune, représenté par M. Abdelhamid Nichane (téléphone : 01.30.98.30.83 - mail : anichane@manteslaville.fr) organise un évènement intitulé « ABYSSES » comprenant une parade au départ de la rue de la Mairie qui prendra fin dans le parc de la Vallée et qu'il est nécessaire d'assurer la circulation des riverains et de permettre l'exécution de cet évènement.

ARRETE

ARTICLE 1 – A titre provisoire, **La rue de la Mairie, dans sa totalité**, fait l'objet de la mesure suivante :

1) un barrage de voie, de 17h30 à 20h00, sauf services de secours. La circulation de transit venant de la rue d'Ile de France sera déviée par la rue des Merisiers.
   La circulation de transit venant de la rue Ampère sera déviée par la rue d'Ile de France et par la rue des Merisiers.

ARTICLE 2 – A titre provisoire, **Le parking de la Mairie situé route de Houdan**, fait l'objet des mesures suivantes :

1) un barrage de voie, de 17h30 à 20h00, sauf services de secours.
2) Stationnement interdit dans la totalité du parking de 08h00 à 20h00, le stationnement interdit sera considéré comme gênant et une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.

2023-735

ARRETE PROVISOIRE DE RESTRICTION DE LA CIRCULATION RELATIF A L'EVENEMENT INTITULE « ABYSSES » COMPRENANT UNE PARADE

LE 23.12.2023

ARTICLE 3 – A titre provisoire, **La route de Houdan, dans sa partie comprise entre le n°61 et la rue Guillet**, fait l'objet des mesures suivantes :

1) un barrage de voie dans les deux sens de circulation, de 17h30 à 20h00, sauf services de secours. La circulation de transit venant d'Auffreville-Brasseuil sera déviée par l'avenue Paul Eluard ou par la rue Guillet.
2) Stationnement interdit de 08h00 à 20h00, le stationnement interdit sera considéré comme gênant et une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.

ARTICLE 4 – A titre provisoire, **La rue du 8 mai 1945 dans sa partie comprise entre le restaurant BUFFALO GRILL et la route de Houdan**, fait l'objet de la mesure suivante :

1) un barrage de voie dans le sens de circulation allant vers la route de Houdan, de 17h30 à 20h00, sauf services de secours. La circulation de transit venant de l'autoroute A13 sera déviée par le rond point de la clé des champs.

ARTICLE 5 – A titre provisoire, **La rue de la Ravine, dans sa totalité,** fait l'objet de la mesure suivante :

1) un barrage de voie dans les deux sens de circulation, de 17h30 à 20h00, sauf riverains (venant depuis la rue Maurice Berteaux) et services de secours. La circulation de transit sera déviée par la rue des Valmonts ou par la rue d'Ile de France.

ARTICLE 6 – A titre provisoire, **La rue du Parc, dans sa partie comprise entre la route de Houdan et la rue des Prés**, fait l'objet des mesures suivantes :

1) un barrage de voie dans les deux sens de circulation, de 17h30 à 20h00, sauf services de secours. La circulation de transit sera déviée par la rue des Prés, route de Houdan et par la rue Guillet ou par l'avenue Paul Eluard.
2) Stationnement interdit de 08h00 à 20h00, le stationnement interdit sera considéré comme gênant et une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.

ARTICLE 7 – A titre provisoire, **La rue Résidence le Village, dans sa totalité,** fait l'objet de la mesure suivante :

1) un barrage de voie dans les deux sens de circulation, de 17h30 à 20h00, sauf services de secours.

ARTICLE 8 – A titre provisoire, **La rue des Plaisances, dans sa totalité,** fait l'objet de la mesure suivante :

1) un barrage de voie, de 17h30 à 20h00, sauf riverains (depuis la rue Maurice Berteaux) et services de secours. La circulation de transit sera déviée par la rue Guillet ou par la rue des Valmonts.

2023-735

ARRETE PROVISOIRE DE RESTRICTION DE LA CIRCULATION RELATIF A L'EVENEMENT INTITULE « ABYSSES » COMPRENANT UNE PARADE

LE 23.12.2023

ARTICLE 9 A titre provisoire, **La rue Constant Gautier, dans sa totalité,** fait l'objet de la mesure suivante :

1) un barrage de voie dans les deux sens de circulation, de 17h30 à 20h00, sauf riverains (depuis la rue Maurice Berteaux) et services de secours. La circulation de transit sera déviée par la rue Guillet ou par la rue d'Ile de France.

ARTICLE 10 – A titre provisoire, **La parking de l'Eglise Saint Etienne, situé entre le numéro 2BIS de la rue Constant Gautier et la route de Houdan,** fait l'objet de la mesure suivante :

1) Stationnement interdit sur l'ensemble des places de stationnement de 8h00 à 20h00, le stationnement interdit sera considéré comme gênant et une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.

ARTICLE 11 – Les services de la Police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

ARTICLE 12 – Le présent arrêté prend effet à partir de 08h00 jusqu'à 20h00 le samedi 23 décembre 2023

ARTICLE 13 – La signalisation temporaire réglementaire est mise en place par les services techniques de la Ville.

ARTICLE 14 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 15 – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale sont chargés en ce qui les concernes de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantes-la-Ville, le 18 décembre 2023

Pour le Maire
Et par délégation,
Le Conseiller Délégué,

MAIRIE de MANTES-LA-VILLE
REPUBLIQUE FRANÇAISE
Yvelines

Vincent TESSON